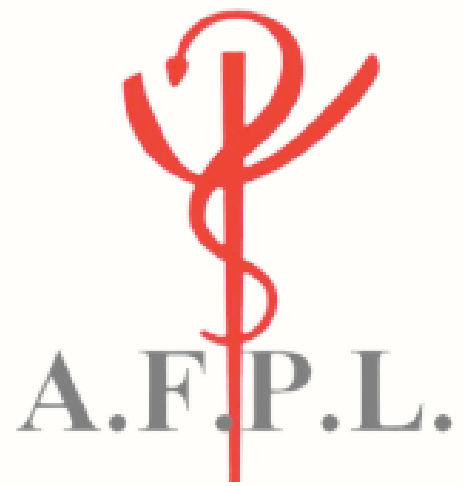




**Préalable à la
Charte éthique
et déontologique
des
Psychomotriciens**

INTRODUCTION

La charte éthique et déontologique que nous vous présentons aujourd'hui a été élaborée par des membres de l'Association Française Des Psychomotriciens Libéraux pour les psychomotriciens de cette association.

En premier, elle vise à répondre aux préoccupations éthiques et réglementaires de ces psychomotriciens exerçant en libéral.

Elle devrait permettre que la pratique des membres de notre association soit cohérente et qu'elle réponde à des critères réglementaires, de qualité et d'éthique en harmonie avec ceux des autres professions de santé, ceci au service de l'individu et de la santé publique.

A ce titre, tout psychomotricien en exercice et membre de l'AFPL devra s'engager à respecter cette charte.

Un grand dénominateur commun est apparu très vite, entre les préoccupations des membres de notre association et celles du reste des psychomotriciens français, de nos syndicats et des autres associations de psychomotriciens.

C'est pourquoi notre bureau a décidé de porter cette charte à la connaissance de ces syndicats et associations et il les à rencontrés pour partager sur ce socle.

PSYCHOMOTRICIEN

une profession "réglementée"

Les professions réglementées sont une quarantaine, classées dans ce domaine par la loi.

Souvent leurs membres doivent respecter des règles déontologiques écrites et sont soumis au contrôle de leurs instances professionnelles (ordre, chambre, ou syndicat).

Leur titre est protégé.

Pour mémoire, à la liste initiale qui incluait une quinzaine de professions de santé, dont celle de Psychomotricien, s'est ajoutée celle de psychologue en 2003 et, depuis le 14 octobre 2005, certaines professions d'appareillage (orthoprothésiste par ex.).

profession libérale, définition

Jusqu'à ce jour, la seule définition légale positive de la profession libérale était celle que donnait la Directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Depuis la publication du J.O. du 23 mars 2012 nous pouvons nous référer à **l'article 29 de la LOI n° 2012-387** relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives qui stipule :

"Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant."

Tous les mots clés y sont en ce qui concerne les psychomotriciens libéraux :

- exerçant de manière indépendante et sous leur responsabilité
- une activité de nature civile
- dans l'intérêt du client ou du public,
- des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins.
- qualifications professionnelles
- respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle.

PSYCHOMOTRICIEN

Des lois et des règles morales

Le Code de la Santé Publique tant dans sa partie législative que réglementaire, s'applique à nous tous, travaillant en libéral ou non. Il définit et réglemente la profession de psychomotricien, classé « auxiliaire médical ».

Mais il ne peut couvrir tous les domaines de la déontologie de notre profession.

A notre connaissance, au moins cinq des professions d'auxiliaires médicaux ont élaboré (et sont soumises à) des règles professionnelles inspirées du code de déontologie médicale et adaptées à leur profession.

En ce qui concerne nos confrères salariés, l'encadrement réglementaire et législatif de leur domaine de travail peut suffire jusqu'alors pour pallier le manque d'un document consensuel relatif à la déontologie de l'exercice de leur profession. Ceci, malgré la complexification et la diversification de leur exercice qui s'applique de plus en plus dans un cadre multidisciplinaire.

Il n'en est pas de même pour ceux de nos confrères exerçant en libéral. Leurs questions, qu'ils nous adressent, reflètent un besoin de directives et de recommandations concrètes et positives pour éclairer leurs devoirs et leurs droits dans leur pratique.

Dans le dialogue avec l'entourage de notre profession, il nous est aussi apparu que celle-ci reste mal connue, de même que les règles qu'elle respecte (p.ex. confidentialité) sont mal comprises, parfois mal acceptées.

Pour remédier à ces lacunes, le bureau de l'A F P L a entrepris une réflexion sur ce que pourrait être une charte de déontologie des psychomotriciens exerçant en libéral.

Il nous est apparu que :

- beaucoup de psychomotriciens inscrits en libéral, exerçaient aussi en tant que salarié (souvent lors de leur début de carrière).
- les questions éthiques ou réglementaires abordées nous concernaient tous.

C'est la raison pour laquelle la version que nous avons retenue, et que vous pourrez consulter sur Internet, comporte un chapitre « exercice salarié de la psychomotricité ».

Dans le même esprit de n'exclure aucune forme d'exercice de notre profession, nous avons ajouté un chapitre « exercice de la psychomotricité d'expertise ».

Certains d'entre vous n'ont-ils pas déjà été sollicités (parfois fortement) pour apporter leur expertise devant des Conseils d'Orientation d'enfants ? Quels sont leurs obligations et quels sont leurs droits lorsqu'ils interviennent ?

PSYCHOMOTRICIEN

quelle charte ? quel usage ?

Après plusieurs versions, nous nous sommes ralliés à une structure du texte de cette charte telle qu'elle soit homogène avec les chartes et codes de la majorité des professions de santé.

Ceci, sans pour autant négliger les aspects particuliers de la profession de psychomotricien.

Par ce moyen, nous pensons avoir traité de l'ensemble des questions réglementaires et/ou éthiques de notre profession dans la forme la plus familière possible pour nos interlocuteurs habituels : médecins et autres partenaires des professions de santé ainsi que pour nos autorités de tutelle.

La principale imperfection des chartes et codes de déontologie est inhérente à leur objectif. Ils sont lourds du fait de devoir intégrer, à la fois et de façon explicite, les injonctions de la loi et les principes moraux multiséculaires qui fondent notre culture.

Jamais une charte ou un code de déontologie n'apportera de résolutions définitives à toutes les questions et dilemmes éthiques que nous pourrions rencontrer durant notre pratique professionnelle placée dans un contexte d'évolution permanente des connaissances (cf. autisme).

A tout le moins ce sera un bâton sur lequel nous pourrons nous appuyer et qui présentera aux tiers une garantie de qualité et de sérieux des psychomotriciens.

Un code ou une charte de déontologie n'implique pas ipso facto une réglementation tatillonne et des sanctions. Au contraire nous semble-t-il : plus la déontologie sera forte, moins le carcan réglementaire le deviendra.

Nous sommes encore loin du moment où les psychomotriciens créeront un Ordre à qui serait dévolu un pouvoir normatif et disciplinaire (à l'instar de celui des médecins ou celui des kinésithérapeutes).

Par contre, dès à présent, les psychomotriciens ont besoin d'une charte à laquelle souscrivent tous les membres de leur profession pour que leur pratique soit cohérente et qu'elle réponde à des critères de qualité et d'éthique en harmonie avec ceux des autres professions de santé, ceci au service de l'individu et de la santé publique.

PSYCHOMOTRICIEN

conclusion

Cette charte de déontologie des psychomotriciens libéraux servira :

- aux patients et à leurs proches, pour connaître leurs droits, mais aussi leurs devoirs lors de soins en psychomotricité afin, aussi, d'être mieux protégés contre des pratiques qui ne répondraient pas à des critères éthiques ou professionnels approuvés ;
- aux psychomotriciens, de directives et de recommandations concrètes positives pour éclairer leurs devoirs et leurs droits dans leur pratique;
- aux autres professionnels de la santé, notamment ceux qui travaillent en relation avec des psychomotriciens (dont les médecins prescripteurs), pour mieux connaître les conditions d'exercice de cette profession.

Cette charte est vivante :

- En introduction, nous avons souligné que c'est un socle qui invite à partager sur les questions d'éthique et réglementaires avec nos syndicats et avec les autres associations de psychomotriciens.
- A l'instar des chartes et codes des autres professions médicales et paramédicales cette charte de déontologie des psychomotriciens libéraux devra être adaptée à l'évolution des connaissances scientifiques et sociales ainsi qu'aux lois et réglementations.

Cette charte a vocation à être connue des :

- autorités de tutelle de notre profession ;
- institutions représentatives des autres professions de santé ;
- institutions et associations étrangères partenaires de l'AFPL ;
- patients ;
- étudiants en psychomotricité afin qu'ils acquièrent bien les principes de la déontologie de leur profession.

C'est le rôle et la mission de l'AFPL de vous représenter et d'être une force de proposition pour préserver aux mieux les conditions d'exercice de votre profession.